

Rentrée universitaire 2021-2022 – Protocole sanitaire applicable à l'URCA

8 septembre 2021

Depuis le 1^{er} septembre 2021, le fonctionnement de l'université est de nouveau en mode « normal » avec retour de l'ensemble des personnels et des étudiants sur sites en présentiel à temps complet (les agents qui bénéficient d'un accord individuel télétravail pourront exercer cette modalité dans le respect du protocole d'accord validé avec leur hiérarchie). L'objectif est de retrouver un fonctionnement le plus proche de la situation ordinaire, sans pour autant oublier les gestes barrières.

Les dispositions sanitaires suivantes seront appliquées :

Port du masque :

- Obligatoire pour tous en intérieur (à l'exception des bureaux individuels) et aux abords immédiats des bâtiments ;
- Facultatif en extérieur sur les campus mais recommandé notamment lors de rassemblements pour lesquels la distanciation physique est difficile ou n'est pas possible (files d'attente par exemple).

Surveillance de la qualité de l'air :

- La ventilation régulière des espaces intérieurs est obligatoire. Il est demandé de renouveler l'air des locaux pendant au moins 5 minutes à chaque intercour ;
- La ventilation de la plupart des amphithéâtres est assurée par un dispositif de ventilation mécanique assurant un renouvellement régulier et adapté de l'air ambiant, notamment via des détecteurs de taux de CO₂ ;
- La direction du patrimoine, de la logistique et du développement durable (DPLDD) procédera ponctuellement à des mesures de taux de CO₂ dans les espaces d'enseignement non pourvus de ventilation mécanique, en vue de mettre en œuvre si nécessaire des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air.

Autres gestes barrières, distanciation physique et jauges :

- Les espaces d'enseignement (amphithéâtres, salles de cours, de TD et de TP) peuvent désormais être utilisés en jauge complète. Cependant, la distanciation physique de 1 m (2 m dans les situations où le masque n'est pas porté) reste en vigueur dans la mesure du possible¹ ;
- Un affichage dans les locaux d'enseignement doit préciser l'effectif maximum accueilli en jauge pleine et en demi-jauge. Le retour en demi-jauge sera acté par un arrêté du président en cas de dégradation de la situation sanitaire. L'affichage rappellera en outre le port du masque et la ventilation obligatoire des locaux ;
- Dans les espaces dédiés à l'accueil du public extérieur à l'établissement (hors colloques, conférences), une recommandation de 4 m² par personne est mise en œuvre ;

¹ A titre d'exemple, pour accueillir une promotion de 100 étudiants, si une salle de 200 places est disponible, on privilégiera cette solution, mais si ce n'est pas possible, on pourra utiliser une salle de 100 places. Le cas échéant, il faudra éviter les sureffectifs en dédoublant les enseignements dans plusieurs salles.

- La tenue d'évènements conviviaux internes aux services est possible, dans le respect des gestes barrières. Les évènements doivent se tenir de préférence en extérieur ou à défaut avec un espace disponible de 4 m² par personne.

Passes sanitaires² :

Personnes exemptées du passe sanitaire à l'université :

- Personnels (vacataires et doctorants compris) et étudiants dont les activités en lien direct avec l'enseignement et la recherche se déroulent dans les locaux de l'université (espaces d'enseignement, bibliothèques universitaires, espaces de travail et de détente, médecine préventive, cafétérias, locaux associatifs etc.) ;
- Membres de jury de thèses ou de stages ;
- Intervenants d'entreprises extérieures, commerciaux en visites ou interventions ;
- Personnalités extérieures participant aux instances de l'établissement ;
- Personnels des organismes de recherche travaillant dans une unité mixte de recherche hébergée dans l'établissement ;
- Membres des associations et salariés des start-up hébergées dans les locaux de l'université ;
- Visiteurs occasionnels au sein des services ;
- Public se rendant à un guichet ou dans un service de l'établissement.

Le passe sanitaire est exigé pour :

- les personnels bénéficiant d'une visite médicale au sein du service de médecine de prévention et pathologies professionnelles du P. Deschamps ;
- l'ensemble des professionnels de santé (personnels des services sociaux-médicaux, de médecine préventive universitaire, personnels hospitalo-universitaires). À compter du 14 septembre 2021, la vaccination devient obligatoire pour ces personnels (au moins la 1^{ère} dose et les 2 doses à compter du 16 octobre 2021) ;
- l'ensemble des étudiants en santé (hors dispositifs PAS et LAS), amenés à intervenir dans le cadre de leur cursus dans les centres hospitaliers et autres locaux en lien avec la santé. Ils sont concernés par la vaccination obligatoire et doivent à ce titre disposer d'un passe sanitaire ;
- les enseignements ou les sorties pédagogiques réalisés en dehors des locaux universitaires dans des locaux soumis à la présentation du passe (ex : piscine municipale, locaux accueillant d'autres publics) ;
- la participation du public extérieur à tout évènement scientifique, sportif, festif ou culturel (séminaire, colloque, conférence, soutenance de thèse, animation, remise de diplômes, portes ouvertes, forum etc.).

Informations complémentaires

- La procédure d'habilitation des personnels de l'établissement à contrôler le passe sanitaire est décrite dans l'arrêté n°2021-35 du 31 août 2021. Le contrôle des passes sanitaires est réalisé exclusivement via l'application « Tous anti Covid Vérif » ;
- Le dispositif d'offre de tests antigéniques sur les sites de Reims et de Troyes est remis en place par le SUMPPS et aménagé en fonction des demandes. La distribution d'autotests aux personnels et aux étudiants est remise en œuvre. Il est rappelé néanmoins que les autotests ne peuvent donner lieu à la

² Le passe sanitaire correspond soit :

- A un schéma vaccinal complet : 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ; 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ; 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- A la preuve d'un test négatif de moins de 72 h
- Au résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

délivrance d'un passe sanitaire que s'ils sont réalisés sous le couvert d'un professionnel de santé qui s'assurera du bon respect de la procédure de test ;

- Concernant la vaccination, une communication sera faite auprès des personnels et des étudiants non vaccinés, pour les inciter à se faire vacciner dans les centres de vaccination.

Personnels vulnérables

À compter du 1^{er} septembre 2021, les personnels vulnérables doivent désormais revenir en présentiel en bénéficiant, si besoin, de mesures de protection appropriées.

Exemples de mesures de protection renforcées :

- a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique - 1 mètre) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;
- b) Le respect strict des gestes barrières sur le lieu de travail et tout lieu fréquenté par la personne dans le cadre de son activité professionnelle ;
- c) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- f) La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Dans l'hypothèse où, en dépit de ces mesures de protection renforcées, un agent se considérant « personne vulnérable » exprime le souhait de déroger au principe de retour au travail en présentiel, il doit adresser sa demande à la DRH, sous couvert de la voie hiérarchique. La DRH instruit le dossier en lien avec le service de médecine de prévention. Un certificat médical d'isolement actualisé à partir du 1^{er} septembre 2021 devra impérativement être fourni.

Dispositif « signalement-coronavirus » :

- Le dispositif de signalement via l'adresse « signalement-coronavirus@univ-reims.fr » reste en vigueur pour tout étudiant ou personnel « cas contact », symptomatique ou déclaré positif ;
- Les personnels et étudiants qui font un signalement « cas contact » sont invités à préciser s'ils sont soumis ou non à une période d'isolement³ ;
- Les personnels et étudiants « cas contacts » mais vaccinés :
 - ne sont plus tenus de respecter l'isolement et peuvent continuer à se rendre dans l'établissement en présentiel ;

³ Cette information est donnée par la CPAM selon que le cas contact est vacciné ou non

- doivent cependant réaliser immédiatement un test PCR ou un test antigénique⁴ afin de repérer une éventuelle contamination et renouveler ce test 7 jours⁵ plus tard ;
 - être particulièrement attentifs à limiter leurs interactions sociales et informer de leur situation les personnes côtoyées dans les 48 h précédent l'information indiquant qu'ils sont « cas contact »
- Les personnels et étudiants « cas contacts » mais non vaccinés :
 - doivent respecter un isolement strict de 7 jours à compter de la date de contact rapproché avec la personne positive ou symptomatique ;
 - doivent réaliser immédiatement un test PCR ou un test antigénique afin de repérer une éventuelle contamination et renouveler ce test 7 jours plus tard ;
 - être particulièrement attentifs à limiter leurs interactions sociales et informer de leur situation les personnes côtoyées dans les 48 h précédent l'information indiquant qu'ils sont « cas contact ».

L'isolement est levé si le dernier test est négatif.

- Les personnels et étudiants positifs ou symptomatiques :
 - Doivent s'isoler immédiatement pour une durée de 10 jours à compter de la date de réalisation du test, ou à compter de l'apparition des symptômes ;
 - Doivent, le cas échéant, réaliser un test PCR ou antigénique ;
 - Doivent collaborer avec les enquêteurs de la CPAM pour la réalisation du « contact tracing » concernant les personnes côtoyées dans les 48 précédant le test ou l'apparition des symptômes ;
 - Doivent vérifier l'apparition éventuelle de symptômes, notamment par une prise de température ;
 - En cas de température le 10^e jour d'isolement, celui-ci doit être prolongé de 48 h.
- En présence de 3 cas positifs ou plus sur une période de 7 jours au sein d'un même service ou d'un même groupe d'étudiants (promotion, groupe TD selon l'organisation et l'effectif de la filière), les enseignements doivent passer en mode hybride et seuls les étudiants disposant d'un passe sanitaire valide sont autorisés à suivre les enseignements en présentiel. Ce dispositif est mis en place pour une période de 7 jours à compter de la déclaration du 3^e cas positif.

⁴ Les autotests ne peuvent être pris en compte que s'ils sont réalisés en présence d'un personnel médical qui s'assurera du respect du protocole de prélèvement

⁵ Ce délai est porté à 17 jours si le cas contact vit avec une personne positive ou symptomatique